

PRINCIPES POUR LES CATALOGUES DE BIBLIOTHEQUES ET AUTRES FICHIERS BIBLIOGRAPHIQUES

(texte validé de la) 1ère réunion d'experts de l'IFLA pour un Code international de catalogage
Francfort, Allemagne, 2003

INTRODUCTION

Les Principes - connus sous le nom de "Principes de Paris" - ont été validés par la Conférence internationale sur les principes de catalogage de 1961.

Ce texte a indubitablement atteint son but : servir de base à une normalisation internationale du catalogage ; la plupart des règles de catalogage publiées dans le monde depuis cette date suivent rigoureusement ces principes ou les suivent au moins de très près.

Plus de quarante ans plus tard, on éprouve encore le besoin de disposer d'un recueil commun de principes internationaux de catalogage, d'autant plus que catalogueurs et utilisateurs consultent les OPAC (On Line Public Access Catalogues) dans le monde entier.

Aujourd'hui à l'aube du 21^e siècle, un effort est fait par l'IFLA pour adapter les Principes de Paris aux objectifs applicables aux catalogues des bibliothèques en ligne et au-delà.

Le premier de ces objectifs est d'assurer le confort de recherche des utilisateurs du catalogue.

Ces nouveaux principes remplacent les Principes de Paris et élargissent leur champ d'application, des seules œuvres textuelles à tous les types de documents et des seuls choix et formes des entrées à tous les aspects des notices bibliographiques et d'autorité utilisées dans les catalogues de bibliothèques.

Les principes proposés couvrent les points suivants :

1. Champ d'application
2. Entités, attributs et relations
3. Fonctionnalités du catalogue
4. Description bibliographique
5. Points d'accès
6. Notices d'autorité
7. Principes de la fonction "recherche" dans le catalogue

Ces nouveaux principes reposent sur les grandes traditions catalographiques du monde entier (1) ainsi que sur les modèles conceptuels produits par l'IFLA : "Functional Requirements of Bibliographic Records" (FRBR) et "Functional Requirements and Numbering of Authority Records" (FRANAR), qui étendent les Principes de Paris au domaine du catalogage par matière.

On souhaite que ces Principes développent le partage des données bibliographiques et d'autorité au niveau international et guident les rédacteurs de règles du catalogage dans leurs efforts pour élaborer un code international de catalogage.

Les notes figurent à la fin du document, après l'Annexe.

DECLARATION DES PRINCIPES INTERNATIONAUX DE CATALOGAGE

VERSION DU 19 DECEMBRE 2003

1. Champ d'application

Les principes énoncés ci-dessous sont destinés à guider l'élaboration des codes de catalogage. Ils s'appliquent aux notices bibliographiques et d'autorité et aux catalogues courants des bibliothèques. Ces principes peuvent également s'appliquer aux bibliographies et aux fichiers de données créés par les bibliothèques, les archives, les musées et autres secteurs documentaires.

Ils visent à permettre une approche logique du catalogage signalétique et du catalogage matière des ressources bibliographiques de toutes sortes.

Le principe qui doit présider à l'élaboration d'un code de catalogage devrait être le respect du confort de recherche des utilisateurs du catalogue.

2. Entités, attributs et relations

2.1. Les entités présentes dans les notices bibliographiques

Lors de la création d'une notice bibliographique, il faut prendre en considération les entités suivantes, qui recouvrent les productions intellectuelles et artistiques :

- Œuvre
- Expression
- Manifestation
- Item (2)

2.1.1. Les notices bibliographiques devraient être typiquement le reflet de manifestations. Ces manifestations peuvent matérialiser un recueil d'œuvres, une œuvre individuelle ou une partie composante d'une œuvre. Les manifestations peuvent se présenter en une ou plusieurs unités physiques.

En général, une notice bibliographique distincte est créée pour chaque support physique (manifestation).

2.2. Les entités présentes dans les notices d'autorité

Les notices d'autorité devraient documenter les formes contrôlées des noms, au moins pour les personnes, familles, collectivités (3) et pour les sujets. Les entités utilisées comme sujets sont les suivantes :

- Œuvre
- Expression
- Manifestation
- Item
- Personne
- Famille
- Collectivité
- Concept
- Objet
- Événement
- Lieu (4)

2.3. Attributs

Les attributs qui identifient chaque entité devraient être utilisés comme éléments de données dans les notices bibliographiques et d'autorité.

2.4. Relations

Le catalogue doit permettre d'identifier des relations qui existent entre les entités et qui revêtent de l'importance du point de vue bibliographique.

3. Fonctionnalités du catalogue

Les fonctionnalités du catalogue doivent permettre à l'utilisateur (5) :

3.1. de trouver les ressources bibliographiques figurant dans un fonds (réel ou virtuel) à l'issue d'une recherche utilisant les attributs et les relations des ressources :

3.1.1. pour localiser une ressource particulière

3.1.2. pour localiser des ensembles de ressources représentant :

- toutes les ressources appartenant à la même œuvre
- toutes les ressources appartenant à la même expression
- toutes les ressources appartenant à la même manifestation
- toutes les œuvres et expressions d'une personne, d'une famille ou d'une collectivité donnée
- toutes les ressources sur un sujet donné
- toutes les ressources définies par d'autres critères (tels que la langue, le pays de publication, la date de publication, le support matériel, etc.) généralement utilisés comme filtres secondaires pour limiter les résultats de la recherche.

Il est pris acte de ce que certains catalogues de bibliothèques, en raison de contraintes financières, ne comportent pas de notices bibliographiques pour des parties composantes d'œuvres ou pour des œuvres individuelles insérées au sein d'autres œuvres.

3.2. d'identifier une ressource bibliographique ou un agent (c'est-à-dire de confirmer que l'entité décrite dans la notice correspond bien à l'entité recherchée ou de faire la différence entre deux ou plusieurs entités ayant les mêmes caractéristiques) ;

3.3. de sélectionner une ressource bibliographique pertinente pour les besoins de l'utilisateur (c'est-à-dire de choisir une ressource qui correspond à ce qui est demandé en matière de contenu, de support physique, etc. ou de rejeter une ressource comme ne correspondant pas aux besoins) ;

3.4. de se procurer ou d'avoir accès à un item de la manifestation décrite (c'est-à-dire de fournir l'information qui permettra à l'utilisateur de se procurer un item par achat, prêt, etc. ou d'avoir accès en ligne à une ressource distante) ; ou de se procurer ou d'avoir accès à une notice bibliographique ou d'autorité.

3.5. de naviguer dans un catalogue (grâce à l'organisation logique de l'information bibliographique et à la présentation de parcours clairs pour se déplacer, en incluant la présentation des relations entre les œuvres, expressions, manifestations et items).

4. Description bibliographique

4.1 La partie signalétique de la notice doit reposer sur une norme internationalement acceptée (6).

4.2 Cette description peut être faite à plusieurs **niveaux de complétude**, selon la nature du catalogue ou du fichier bibliographique.

5. Points d'accès

5.1. Généralités

Les points d'accès aux notices bibliographiques et d'autorité doivent être formulés selon les principes généraux (voir §1 Champ d'application) . Ils peuvent être contrôlés ou non.

Les points d'accès non contrôlés peuvent comporter des éléments comme le titre propre tel qu'il figure sur une manifestation ou les mots clés ajoutés à la notice bibliographique ou trouvés n'importe où en son sein.

Les points d'accès contrôlés assurent la cohérence nécessaire pour localiser des ensembles de ressources et doivent suivre des règles de catalogage normalisées. Ces formes normalisées, (appelées également "formes retenues des vedettes") doivent être inscrites dans des notices d'autorité en même temps que leurs variantes de formes, utilisées comme des renvois.

5.1.1. Choix des points d'accès

5.1.1.1. Sont considérés comme points d'accès à une **notice bibliographique** les titres d'œuvres et expressions (contrôlés) et les titres des manifestations (généralement non contrôlés) et les formes contrôlées des noms des créateurs d'œuvres.

On considère une collectivité comme créateur, uniquement pour les œuvres qui sont nécessairement par leur nature l'expression de la pensée ou de l'activité collective de l'organisme, même si ces œuvres sont signées par une personne exerçant en qualité de responsable ou d'employé de la collectivité, ou quand les mots mêmes du titre montrent que la collectivité est responsable du contenu de l'ouvrage.

De plus, on fournit des points d'accès aux notices bibliographiques par les formes contrôlées des noms d'autres personnes, familles, collectivités et sujets que l'on trouve importants pour trouver, identifier, et sélectionner la ressource bibliographique à identifier.

5.1.1.2. Sont considérées comme points d'accès à une **notice d'autorité**, la forme autorisée du nom de l'entité comme ses variantes de forme. Il est possible de proposer des accès supplémentaires par le biais de noms en relation.

5.1.2. Vedettes autorisées

La vedette autorisée pour une entité est le nom qui identifie l'entité de manière cohérente, soit qu'elle figure de manière prépondérante sur les manifestations ou qu'elle corresponde à une forme courante bien connue des utilisateurs (c'est-à-dire un "nom conventionnel").

D'autres éléments d'identification sont ajoutés, si nécessaire, pour distinguer l'entité d'autres entités portant le même nom.

5.1.3. Langue

Quand un nom a été exprimé dans plusieurs langues, la préférence est donnée à une vedette établie à partir des informations trouvées sur les manifestations de l'expression dans la langue et l'écriture originales ; mais si celles-ci ne font pas partie de celles qui sont habituellement utilisées dans le catalogue, la vedette peut être établie à partir des formes trouvées sur les manifestations ou dans les ouvrages de référence dans l'une des langues et écritures qui conviennent le mieux aux utilisateurs du catalogue.

Il faut permettre à chaque fois que c'est possible un accès dans la langue et l'écriture d'origine, soit par la vedette autorisée soit par le biais d'un renvoi. Si des translittérations sont souhaitables, elles doivent suivre une norme internationale de conversion d'écriture.

5.2. Formes des noms de personnes

5.2.1. Quand le nom d'une personne est constitué de plusieurs mots, le choix de l'élément d'entrée est déterminé par les usages du pays dont la personne a la citoyenneté, ou

5.2.2. quand le pays de citoyenneté ne peut pas être identifié, par les usages du pays dans lequel la personne réside généralement.

5.2.3. S'il n'est pas possible de déterminer le lieu de résidence habituel de la personne, le choix de l'élément d'entrée doit suivre les usages de la langue dans laquelle la personne s'exprime généralement, telle qu'on la trouve dans les manifestations ou dans les sources appropriées.

5.3. Formes des noms de familles

5.3.1. Quand un nom de famille est composé de plusieurs mots, le choix de l'élément d'entrée est déterminé par les usages du pays le plus associé à cette famille ou

5.3.2. s'il n'est pas possible de déterminer le pays le plus associé à cette famille, le choix de l'élément d'entrée doit suivre les usages de la langue dans laquelle la famille s'exprime le plus généralement, telle qu'on la trouve dans les manifestations ou dans les sources appropriées.

5.4. Formes des noms des collectivités

5.4.1. Pour les collectivités publiques, la vedette autorisée doit inclure la forme courante du nom du territoire concerné, dans la langue et l'écriture les mieux adaptées aux besoins des utilisateurs du catalogue.

5.4.2. Si la collectivité a utilisé successivement des noms différents qui ne peuvent être considérés comme des changements mineurs du même nom, chaque changement significatif du nom est considéré comme une nouvelle entité et les notices d'autorité pour chaque entité sont liées par des renvois "voir aussi" ou "avant/après".

5.5. Formes des titres uniformes

Un titre uniforme peut être soit un titre autonome, soit une combinaison auteur/titre, soit un titre qualifié par l'addition d'éléments d'identification, tels qu'un nom de collectivité, un lieu, une langue, une date, etc.

5.5.1. Le titre uniforme est le titre original ou le titre le plus fréquemment trouvé dans les manifestations de l'œuvre. Dans certaines circonstances, un titre couramment utilisé dans la langue et l'écriture du catalogue peut être préféré au titre original comme fondement de la vedette autorisée.

6. Notices d'autorité

6.1. Des notices d'autorité sont établies pour contrôler les formes autorisées des noms et des renvois utilisés comme points d'accès aux entités telles que les personnes, familles, collectivités, œuvres, expressions, manifestations, items, concepts, objets, événements et lieux.

6.2. Si une personne, une famille, ou une collectivité utilise différents noms ou des variantes de formes de ces noms, l'un des noms ou l'une des formes du nom est choisie comme vedette autorisée. S'il y a différents titres pour une œuvre, l'un de ces titres est choisi comme titre uniforme.

7. Principes de la fonction "recherche" dans le catalogue.

7.1. Recherche et système de recherche

Les points d'accès sont les éléments d'une notice bibliographique qui permettent : 1) une recherche fiable des notices bibliographiques et d'autorité et des ressources bibliographiques associées et 2) de limiter les résultats de la recherche.

7.1.1. Mécanismes de recherche

Il convient de pouvoir rechercher et retrouver les noms, titres et sujets par tous les moyens disponibles dans un catalogue donné de bibliothèque ou dans un fichier bibliographique, par exemple par la forme complète des noms, par les mots clés, par des locutions, avec troncature ...

7.1.2. Les points d'accès indispensables des notices bibliographiques sont ceux qui reposent sur les principaux attributs et relations de chaque entité dans la notice bibliographique ou d'autorité.

7.1.2.1. Les points d'accès indispensables pour les **notices bibliographiques** sont les suivants :

- le nom du créateur ou du premier créateur nommé quand il y en a plus d'un à être nommé
- le titre propre ou le titre factice pour la manifestation
- l'année (ou les années) de publication ou de parution
- le titre uniforme de l'œuvre ou de l'expression
- les vedettes matière, mots matière
- les indices de classification
- les numéros normalisés, identificateurs et "titres clés" pour l'entité décrite.

7.1.2.2. Les points d'accès indispensables pour les **notices d'autorité** sont :

- le nom ou le titre autorisé de l'entité
- les variantes de formes du nom ou du titre de l'entité

7.1.3. Points d'accès supplémentaires

Les attributs provenant d'autres zones de la description bibliographique ou de la notice d'autorité peuvent servir de points d'accès facultatifs ou de moyens pour filtrer ou réduire un trop grand nombre de résultats.

Dans une notice bibliographique, et de manière non limitative, ces attributs sont :

- les noms des créateurs après le premier
- les noms des interprètes ou des personnes, familles ou collectivités dans un autre rôle que celui de créateur
- les titres parallèles, les sous titres, etc.
- les titres uniformes des collections éditoriales
- les identificateurs des notices bibliographiques
- la langue
- le pays de publication
- le support physique.

Dans une notice d'autorité, et de manière non limitative, ces attributs sont :

- les noms et titres des entités associées
- les identificateurs des notices d'autorité.

ANNEXE

OBJECTIFS DE LA REDACTION DES CODES DE CATALOGAGE

La rédaction des codes de catalogage a plusieurs objectifs (7). Le plus important est le confort de l'utilisateur.

* *Confort de l'utilisateur* du catalogue. Les décisions prises en matière de descriptions et de formes contrôlées des noms dans les points d'accès doivent l'être en tenant compte de l'utilisateur.

* *Usage commun*. Le vocabulaire normalisé utilisé dans les descriptions et les accès doit être en accord avec celui de la majorité des utilisateurs.

* *Représentativité*. Les entités dans les descriptions et les formes contrôlées des noms pour les points d'accès doivent reposer sur la façon dont une entité se décrit elle-même.

* *Exactitude*. L'entité décrite doit être fidèlement représentée.

* *Suffisance et nécessité*. Seuls doivent être utilisés les éléments des descriptions et des formes contrôlées des noms pour les points d'accès qui sont nécessaires pour répondre aux besoins des utilisateurs ("user tasks") et essentiels pour identifier de manière univoque une entité.

* *Signifiance*. Les éléments doivent être bibliographiquement significatifs.

* *Economie*. Quand différents moyens existent pour atteindre un but, la préférence doit être donnée à ce qui s'avère être globalement le plus l'économique (c'est-à-dire au moindre coût ou à l'approche la plus simple).

* *Normalisation*. Les descriptions et les constructions des points d'accès doivent être normalisées dans la mesure du possible. Cela donne une plus grande cohérence, qui en retour accroît la possibilité de mettre en commun les notices bibliographiques et d'autorité.

* *Intégration*. Les descriptions pour tous les types de documents et les formes contrôlées des noms des entités doivent être dans la mesure du possible basées sur un ensemble commun de règles.

Les règles d'un code de catalogage doivent être

* *Défendables et non arbitraires*

On admet que parfois ces objectifs peuvent se contrarier l'un l'autre et qu'une solution défendable et pratique soit prise.

[Concernant les thésaurus sujet, d'autres objectifs s'appliquent mais ne sont pas encore inclus ici]

Notes :

1. Cutter, Charles A. : *Rules for a dictionary catalog*. 4th ed., rewritten. Washington, D.C. : Government printing office, 1904,
Ranganathan, S.R. : *Heading and canons*. Madras [India] : S. Viswanathan, 1955, and
Lubetzky, Seymour. *Principles of Cataloguing. Final Report. Phase : Descriptive Cataloging*. Los Angeles, Calif. : University of California, Institute of Library Research, 1969.
2. Œuvre, expression, manifestation et item constituent le Groupe 1 décrit dans le modèle FRBR/FRANAR.
3. Les personnes, familles et collectivités constituent le Groupe 2 décrit dans le modèle FRBR/FRANAR.
4. Les sujets constituent le Groupe 3 décrit dans le modèle FRBR/FRANAR [Note : des entités supplémentaires seront peut-être identifiées dans l'avenir comme les familles, marques, identificateurs existant dans FRANAR].
5. Les paragraphes 3.1 à 3.5 s'inspirent de Svenonius, Elaine. *The Intellectual Foundation of Information Organization*. Cambridge, Mass. : MIT Press, 2000. ISBN 0-262-19433-3
6. Pour le monde des bibliothèques, cette norme est l'ensemble des Descriptions bibliographiques internationales normalisées (ISBD)
7. basé sur la littérature bibliographique et particulièrement celle de Ranganathan et Leibniz, comme décrite dans Svenonius, E. *The Intellectual Foundation of Information Organization*. Cambridge, Mass. : MIT Press, 2000, p. 68.